

AR PREFECTURE

006-210600540-20170727-0572017-DE
Reçu le 28/07/2017

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 057/2017

OBJET : Régie de l'Eau : Règlement Intérieur.

L'an deux mille dix-sept, le 27 du mois de juillet à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2017.

PRÉSENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Nathalie DIGANI/ Jean-Marc GIMENEZ / Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Sophie ESPOSITO / Régine RODRIGUEZ / Taoufik FATFOUTA / Eddie DEGIOVANNI / Jean-Yves LESSATINI

PROCURATIONS : Gracienne DODAIN à Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI à Philippe MINEUR/ Christine DECORDIER à Catherine DINI / Philippe JANIN à Alexandra RUSSO/ Mélanie MORINI à Françoise DAMILANO/ Jean-Luc CAMBRA à Sophie ESPOSITO/ Charles BEVACQUA à Nathalie DIGANI/ Delphine BOLLARO à Jean-Yves LESSATINI.

ABSENTS : Sonia CHAKROUNI/ Pierre VESTRI / Marc LEROY

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission de l'Eau du 24 juillet 2017,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de porter des modifications au règlement intérieur validé lors de la séance du Conseil municipal du 19 février 2015,

Considérant l'intérêt d'abroger la délibération N° 016/2015.

Considérant l'intérêt pour de pouvoir se référer à un règlement intérieur,

Il est décidé au Conseil municipal de valider le Règlement intérieur de la Régie de l'Eau proposé.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16

Votants : 24

Absents : 3

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 28/07/2017
et publication en mairie le : 02/08/2017

AR PREFECTURE

006-210600540-20170727-0572017-DE
Regu le 28/07/2017

COMMUNE DE DRAP

RÉGIE DE L'EAU

RÈGLEMENT

RÉGIE DE L'EAU

Règlement Public d'Eau Potable

2017

Règlement relatif aux conditions du service public de l'eau potable de la commune de DRAP pour l'année 2017

REGIE DE L'EAU DE DRAP

SOMMAIRE

Page 1

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 2

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 2 : ABONNEMENT
ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT OU DE BRANCHEMENT

CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

Page 3

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES
ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT
ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : (forains, caravanes et entrepreneurs)
ARTICLE 9 : PRIMES FIXES

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Page 4

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT
RÈGLES GÉNÉRALES
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER
ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES
ARTICLE 13 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET
DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 14 : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN
ARTICLE 15 : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Page 6

ARTICLE 16 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT
ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU
ARTICLE 18 : FRAIS DE RÉOUVERTURE DE BRANCHEMENT
ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Page 7

ARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET
DE TRAVAUX
ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION
ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE VI : PÉNALITÉS

Page 7

ARTICLE 23 : PENALITES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution, il annule et remplace tous les documents et règlements antérieurs.

ARTICLE 2 : ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la régie de l'Eau, Mairie de DRAP, une demande d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des immeubles.

L'abonnement est subordonné à l'acceptation du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs et de robinets Anti- fraude.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet anti fraude d'arrêt avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur (1),
- le cas échéant le réducteur de pression,
- le compteur,
- le cas échéant, le robinet de purge après compteur,
- le terrassement à sa charge s'il y a lieu.
- Le module de télé relève

(1) Pour les installations existantes - compteur à l'intérieur de la propriété privée, inaccessible de la voie publique - le détenteur de l'abonnement et à ses frais, a le choix entre :

- la réalisation, d'un regard ou d'une niche accessible de la voie publique abritant le compteur,

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT OU DE BRANCHEMENT

La régie de l'Eau, au vu de la demande d'abonnement, fixe :

- le tracé et le diamètre du branchement,
- le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La régie de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par La régie de l'Eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle et par la Commune.

Le coût de ces travaux est à la charge du nouvel abonné après acceptation du devis.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, mais non compris, le cas échéant le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Nota : Pour les anciennes installations (compteurs à l'intérieur des habitations), la conduite d'eau jusqu'au compteur, à l'intérieur de l'immeuble et jusqu'à la limite du domaine public, appartient à l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par La régie de l'Eau, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle ou par la Commune.

CHAPITRE II
LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour UN AN. Ils sont renouvelables par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1er janvier.

ARTICLE 7 : CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT
DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre Le Service de l'Eau au plus tard un mois avant la fin de son abonnement ; La Régie de l'Eau en donne un récépissé. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de son abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'ancien abonné ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants - droit restent responsables vis à vis de la Régie de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES : forains, abris de jardin, caravanes et entrepreneurs

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel.
Dans ce cas le prix fera l'objet d'une délibération.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS – PRIMES FIXES-TARIF DE L'EAU- FACTURATION – PARTICIPATIONS-
FUITES

Le montant de l'abonnement est arrêté par le Conseil Municipal.
Révisé en fonction de l'évolution des conditions économiques, il intègre l'entretien de l'installation jusqu'au compteur comme défini au Nota de l'article 5 et le montant de la prime fixe de base.

La facture est détaillée par l'annexe 1.

- ABONNEMENTS

Voir article 2 chapitre 1

- PRIME FIXE

Voir article 5 chapitre 1

- TARIF DE L'EAU

La consommation d'eau est facturée au mètre cube, le tarif est fixé par une délibération du Conseil Municipal, il s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

- FACTURATION

La facture d'eau fera apparaître les index anciens et nouveaux, le nombre de mètres cube, son tarif, les taxes obligatoires, l'abonnement. Il y a lieu les mètres cubes d'assainissement, son tarif et l'abonnement et la TVA.

- PARTICIPATIONS REDEVANCE

Les participations sont fixées par délibération du Conseil Municipal chaque années, elle s'applique dès la validation par la Préfecture (contrôle de la légalité).

-CONSOMMATION SUITE A DES FUITES APRES COMPTEUR

La facturallon ne peut excéder le double de la consommation précédente sous certaines conditions.
Voir Décret du 26 septembre 2012

AR PREFECTURE

006-210600540-20170727-0572017-DE
Reçu le 28/07/2017

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 10 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS. DISPOSITIONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et plombés.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie de l'Eau. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en aval du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètres : - 20 m/m - 25 m/m - 32 m/m - 40 m/m - 60 m/m - 80 m/m - 150 m/m.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 11 : REDEVANCE D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

L'entretien du branchement jusqu'au compteur ou jusqu'au robinet d'arrêt avant compteur, s'il existe, est assuré par la Régie des Eaux moyennant une redevance forfaitaire annuelle incluse dans la prime fixe (ART 9).

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Le Régie de l'Eau se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque les installations Intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture de leur branchement aux conditions fixées par l'article 7.

ARTICLE 12 bis : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIER

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude dans le compteur.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations Intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

ARTICLE 12 ter : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Régie de l'Eau pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire sauf en cas d'incendie,
2. de pratiquer aucun piquage, ni aucun artifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb ou assimilés de cet appareil,
4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture d'arrêt ou de robinet de purge.

ARTICLE 13 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant le compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par Le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service de l'Eau.

ARTICLE 14 : COMPTEURS - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

En revanche, les accessoires de robinetterie qui entourent le compteur (robinet d'arrêt, purge, réducteur de pression...) sont sous la responsabilité de l'abonné, qui doit en assurer l'entretien et la réparation en cas de casse.

Les dépenses ainsi engagées par la Régie de l'Eau pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 15 : COMPTEURS VÉRIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification et l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par la Régie de l'Eau en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5 % près, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de 50 m³ d'eau, si le compteur est vérifié par une société, les frais seront alors les frais réels.

CHAPITRE IV
PAIEMENTSARTICLE 16 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût réel majoré de 20 % pour les frais généraux sur la base des prix en vigueur à la date des travaux.
Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les primes fixes sont payables deux fois par an et d'avance. Les redevances de consommation, facturées aux mètres cube, sont payables dès constatation.
Le montant de la prime fixe d'abonnement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé si la consommation effective est nulle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la prime fixe est proportionnelle à la durée de la jouissance décomptée par mois indivisibles.

Il pourra être effectué plusieurs relevés par an.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé des compteurs.

Si à l'époque d'un relevé le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit remplir et adresser au Service de l'Eau, sous son entière responsabilité. Lorsque le relevé ne peut avoir lieu une deuxième fois, un courrier sera adressé à l'intéressé pour prendre rendez-vous afin de permettre le relevé par un membre du Service de l'Eau.

Nota 1 : En cas de non réponse ou dans l'impossibilité de rendez-vous dans un délai de 15 jours, le compteur d'eau sera placé d'autorité dans un endroit au plus près du domaine public et accessible au releveur à tous moments et ce, aux frais exclusifs de l'abonné.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal d'un mois suivant la notification.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans le délai de 15 jours suivant le paiement et le Service de l'Eau s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 16 ci-dessus.

L'abonné n'est jamais fondé de solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau, du paiement de l'arriéré.

S'il y a récidive le Service de l'Eau est en droit de résilier l'abonnement. (1)

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésorier de la Commune, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Nota 2 : En cas de difficultés de paiement, la situation sera étudiée ponctuellement par un correspondant en Mairie.

ARTICLE 18 : FRAIS DE FERMETURE OU DE RÉOUVERTURE DE BRANCHEMENT.

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutive à une impossibilité de relevé du compteur ou au non paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à 100 fois le prix du mètre cube.

Ce montant est réduit de moitié lorsque la fermeture est opérée à la demande de l'abonné en application du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux, en application de l'article 13 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU
RELATIVES AUX BRANCHEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec la Régie de l'Eau et sont à la charge de l'abonné (Forains, caravanes et entrepreneurs).

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

CHAPITRE VINTERRUPTIONS ET RECTIFICATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTIONARTICLE 20 : INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET
DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Régie de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation d'urgence ou de tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Régie de l'Eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisible.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fail du Service des Eaux, la prime fixe est réduite au prorata du nombre du jours de non - utilisation.

ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET
MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, (fuite d'eau ou canicule) le Service de l'Eau a, le droit d'interdire à tout moment l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre le Service de l'Eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation au Service du Contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 22 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI
PÉNALITÉSARTICLE 23 : PENALITES

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fermetures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque le Service constate que le plomb de scellement a été arraché pour fausser le comptage ou pour tout autre cause ne correspondant pas à une intervention du Service de l'Eau, l'abonné fera l'objet : et ou

1. d'un avertissement,
2. d'une pénalité, dont le montant sera égal au paiement d'une année complète d'abonnement, réactualisée,
3. abstraction faite des poursuites devant les tribunaux compétents.